

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 11 janvier 1991, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "instituant un jury de la Communauté française pour conférer les grades de candidat en architecture et d'architecte", a donné le 18 février 1991 l'avis suivant :

OBSERVATIONS PARTICULIERES.

Préambule.

Le fondement de l'arrêté réside dans l'article 3, § 1er, de la loi du 18 février 1977 relative à l'organisation de l'enseignement de l'architecture.

En outre, il convient de compléter l'alinéa 1er du préambule en mentionnant à la fin, l'article 5bis, § 2, de la loi qui y est visée.

Le préambule doit, dès lors, être rédigé de la manière suivante :

"Vu la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur, notamment l'article 5bis, § 2, inséré par la loi du 18 février 1977 et modifié par la loi du 15 juillet 1985 et le décret du Conseil de la Communauté française du 31 mai 1989;

Vu la loi du 18 février 1977 ..., notamment l'article 3, § 1er;

Vu l'accord du ministre du Budget, donné le 17 décembre 1990;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition du ministre de l'Education et de la Recherche scientifique;"

Dispositif.

Article 3.

1. L'article 3 devrait être complété par la mention du nombre des membres du jury sinon l'article 7, § 2, qui subordonne la validité des délibérations à la présence de la majorité des membres serait inapplicable. La disposition du paragraphe 2 devrait être reportée à la fin de l'article.

2. Au paragraphe 2, les mots "de préférence" pourraient avoir pour conséquence que le secrétaire ne serait pas membre du jury. Pour éviter toute équivoque, notamment quant à la constitution du jury restreint, il faut omettre les mots "de préférence", ou, si cette suggestion n'est pas suivie, préciser si le secrétaire choisi en dehors du jury, a voix délibérative.

Le texte suivant est proposé pour l'article 3 :

"Art. 3. § 1er. Le président et le vice-président ... ou retraité.

§ 2. Les membres, au nombre de ... sont choisis parmi les membres du personnel enseignant nommés à titre définitif des Instituts supérieurs d'architecture, en activité de service ou retraité depuis moins de cinq ans.

.../...

Ils sont choisis pour moitié dans le personnel de l'enseignement officiel et pour moitié dans le personnel de l'enseignement libre.

§ 3. Le secrétaire et le secrétaire adjoint sont choisis parmi les membres, sur proposition du président".

Article 5.

La division en paragraphes ne contenant chacun qu'un alinéa ne se justifie pas et doit, dès lors, être omise. La même remarque vaut pour les articles 6, 7, 8, 9, 12, 20, 22, 23 et 25.

Article 6.

Le mot "récipiendaire" est à remplacer par le mot "candidat". La même remarque vaut pour les articles 12, alinéas 6 et 7, 18, 26 27 et 29.

Article 7.

Au paragraphe 1er, devenant l'alinéa 1er, les mots "des candidats" sont à supprimer.

Article 8.

Le paragraphe 1er devenant l'alinéa 1er serait mieux rédigé comme suit :

"Art. 8. Aucun membre du jury ne peut faire subir l'examen, ni prendre part à la délibération, ni contribuer à une quelconque décision lorsque le candidat est son conjoint, un parent ou un allié jusques et y compris le quatrième degré".

Au paragraphe 2, devenant l'alinéa 2, il faut écrire : "... visé à l'alinéa 1er ...".

Article 9.

Le paragraphe 1er, devenant l'alinéa 1er, serait mieux rédigé comme suit :

.../...

"Art. 9. Les procès-verbaux des séances sont consignés dans un registre. Ils sont signés par le président, le secrétaire et les membres présents. Les registres des procès-verbaux tiennent lieu de registres des présences".

Article 10.

Le projet ne prévoit qu'une session d'examens par an, alors que le projet relatif aux grades de candidat ingénieur industriel et d'ingénieur industriel (L. 20.512/2) et le projet relatif aux grades de candidat en sciences commerciales, de licencié ... (L. 20.513/2) prévoient deux sessions d'examens.

Il convient de s'interroger sur les raisons pour lesquelles une telle différence est faite entre les candidats aux grades visés dans les projets précités.

Si les auteurs du projet estimaient qu'il est possible de prévoir deux sessions d'examen pour le candidat au grade d'architecte, il faudrait dans ce cas, modifier le texte de l'article 26 de manière à y prévoir la possibilité d'ajournement.

.../...

Article 12.

Les traits sous les mots "candidat architecte" et "grade d'architecte" doivent être supprimés.

Article 15.

Au début de l'alinéa 1er, il faut écrire "Les demandes d'inscription ..." au lieu de "Les inscriptions ..." et au début du second alinéa "Aucune demande d'inscription" au lieu de "Aucune inscription".

Article 18.

L'article 18, 5E, serait mieux rédigé comme suit :

"5E Pour le candidat à la première épreuve, la copie certifiée conforme du ou des titres prévus à l'article 12, alinéa 1er, ou, à défaut, un ou des certificats provisoires, étant entendu que la délibération concernant le candidat n'aura lieu que sur présentation du ou des titres dûment homologués par le jury ... du ou des titres obtenus à l'étranger".

Pour le candidat à la deuxième épreuve, la copie certifiée conforme du certificat ... la première épreuve de candidature.

.../...

Pour le candidat aux épreuves des années suivantes, la copie certifiée conforme du certificat attestant qu'il a subi avec succès l'épreuve sur les matières de l'année d'études antérieure".

Article 19.

L'article 19 serait mieux rédigé comme suit :

"Art. 19. Les matières d'examens sont celles figurant au programme de l'année académique en cours ... par la Communauté française ou par les instituts supérieurs officiels subventionnés et libres subventionnés".

Article 20.

Au paragraphe 1er, devenant l'alinéa 1er, il serait préférable d'écrire "clôture les sessions" au lieu de "ferme les sessions".

Article 21.

Il faut écrire "ou" au lieu de "et/ou".

.../...

Article 22.

L'article 22, § 1er, devenant l'alinéa 1er, serait mieux rédigé comme suit :

"Art. 22. Les examens écrits se déroulent à huis clos. Les candidats sont surveillés par des membres désignés par le président et ne peuvent avoir aucune communication entre eux ni avec l'extérieur. Le travail écrit ne peut porter aucune indication de nature à identifier les candidats".

Au paragraphe 2, devenant l'alinéa 2, il y a lieu d'écrire : "... et de noter d'un commun accord ...".

Article 23.

L'article 23, § 1er, devenant l'alinéa 1er, serait mieux rédigé comme suit :

"Art. 23. Les examens oraux sont publics".

Au paragraphe 2, devenant l'alinéa 2, il y a lieu d'écrire : "La notation se fait d'un commun accord".

Article 25.

Le paragraphe 1er de l'article 25 répète l'alinéa 1er de l'article 7 et peut donc être omis du projet.

.../...

Au paragraphe 2 devenant l'alinéa 1er, il y a lieu d'écrire :

"... Ce procès-verbal mentionne le mérite du candidat, il ...".

Le jury restreint, visé au paragraphe 3, devenant l'alinéa 2, comprend quatre membres : le président, le secrétaire et deux membres.

Pour assurer la parité, mieux vaut écrire :

"En cas de contestation ... un jury restreint composé du président, du secrétaire et de deux membres du jury de délibération, deux d'entre eux appartenant à l'enseignement officiel et les deux autres à l'enseignement libre".

Article 27.

L'article serait mieux rédigé comme suit :

"Art. 27. Pour réussir l'examen d'une manière satisfaisante, avec distinction, avec grande distinction ou avec la plus grande distinction, le candidat doit obtenir la moitié des points dans chaque branche et, respectivement, les soixante, septante, quatre-vingts et nonante pour cent des points ...".

.../...

Article 29.

Le texte suivant est proposé pour les alinéas 1er et 2 :

"Art. 29. Les diplômes sont rédigés de la manière fixée par le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions.

Ils mentionnent les matières qui ont fait l'objet de l'examen et attestent ... à la publicité des examens ont été observées".

Dans l'alinéa 3 du même article, les mots "ainsi que les procès-verbaux" sont à supprimer puisque l'article 9, alinéa 1er, impose déjà la signature des procès-verbaux.

Article 30.

Suivant l'article 5bis, § 2, de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur, "Le Roi peut ... fixer les droits d'inscription ainsi que les indemnités des examinateurs".

Il n'est pas question, dans ce texte de droits à percevoir à l'occasion de la délivrance d'une copie d'extrait du registre des délibérations.

.../...

Il faut omettre la mention du versement de 1000 F, sauf à réduire ce montant à celui du coût réel de la copie demandée.

Article 31.

Il y a lieu d'écrire : 225 francs par jour au lieu de 225 francs/jour.

A l'alinéa 2, il y a lieu d'écrire :

"Si la journée dépasse six heures, l'heure supplémentaire est rémunérée de la manière suivante :".

Article 33.

Il y a lieu de rédiger le texte à l'indicatif présent.

Article 34.

L'article doit être rédigé de la manière suivante :

"Art. 34. L'arrêté royal du 9 septembre 1978 instituant un jury d'Etat pour conférer les grades de candidat en architecture et d'architecte est abrogé".

La chambre était composée de

Messieurs :	J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	M. LEROY,	conseiller d'Etat,
	C.DESCHAMPS,	assesseurs de la
	P. GOTHOT,	section de législation,
Madame :	J. GIELISSEN,	greffier assumé.

La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. I. KOVALOVSKY, référendaire adjoint.

GREFFIER,

LE

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.